

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO DEMOLITION VITREENNE

route de la Guerche
35500 Vitré

Références : UD35/2025-293
Code AIOT : 0005506992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement AUTO DEMOLITION VITREENNE implanté route de la Guerche ZA du Clos Fleuri 35500 Vitré. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel et des contrôles à réaliser tous les 5 ans pour les installations relevant de la réglementation ICPE et du régime de l'enregistrement.

L'objectif de cette visite est également de s'assurer que les non-conformités relevées en 2020 et qui avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ont bien été corrigées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DEMOLITION VITREENNE
- route de la Guerche ZA du Clos Fleuri 35500 Vitré
- Code AIOT : 0005506992
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Auto Démolition Vitreenne est basée sur la commune de Vitré et exploite une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement pour rubrique 2712 de la nomenclature. Cette entreprise est en effet spécialisée dans l'enlèvement de véhicules hors d'usage et dans le recyclage des matières issues de ces véhicules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage et opérations de dépollution	AP de Mise en Demeure du 17/11/2020, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
2	Entreposage VHU dépollués	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 12-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.2	Demande d'action corrective	6 mois
12	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Entreposage VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.2
11	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles ont mis en évidence des irrégularités dans le recyclage des moteurs et des pare-brises retirés des VHU.

Ces non-conformités font déjà l'objet d'une mise en demeure depuis 2020.

Un début d'actions correctives avait été constaté lors de la précédente inspection mais n'a pas été poursuivi. Ceci amène l'Inspection à proposer une astreinte avec sursis pour ces deux points de contrôles afin que l'exploitant se conforme rapidement aux objectifs demandés.

Des non-conformités importantes relevant globalement de la thématique incendie et de la sécurité pour les riverains ont également été constatées et amènent l'Inspection à proposer une nouvelle mise en demeure sur ces différents aspects.

Des actions correctives sont également attendues en ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage et opérations de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des vhu avant dépollution, des pièces et fluides et dépollution
Prescription contrôlée : La société Auto Démolition Vitréenne, [...], est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en : • entreposant les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur une zone distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ; • entreposant toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries ; • réalisant toutes les opérations de dépollution citées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Constats : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Il est donc possible de considérer que ce point de la mise en demeure est satisfait. Les fluides extraits des véhicules sont stockés dans des conteneurs étanches et sur bacs de rétention. Ces fluides sont évacués à des fréquences variées par un prestataire spécialisé (Eco Huile). Chaque enlèvement est saisi dans trackdéchets. Pour les huiles, le délai entre les deux derniers passages est inférieur à 6 mois. Pour les liquides de refroidissement, le délai entre les deux derniers passages est supérieur à 6 mois. L'exploitant indique qu'il ne stocke pas de batterie contenant du lithium dans son établissement. Les moteurs des véhicules dépollués sont stockés entre les carcasses de VHU en attente d'évacuation, c'est-à-dire soumis aux intempéries contrairement au second point de la mise en demeure et sur des hauteurs supérieures à 3 m. Le stockage des moteurs avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure le 17/11/2020. L'exploitant avait fait part d'une action corrective mais, à ce jour, la situation n'est pas conforme. Post inspection, par mail du 8 juillet 2025, l'exploitant a informé l'Inspection que l'enlèvement des moteurs était programmé pour le 22 juillet par un prestataire de traitement agréé. Dans les VHU dépollués empilés, l'Inspection constate que le verre (pares-brises, vitres...) n'a pas été retiré. Cette prescription faisait déjà l'objet d'une mise en demeure depuis le 17/11/2020. Un début d'action corrective avait été constaté par l'Inspection le 18/05/2021 mais à ce jour la situation est de nouveau non-conforme à la prescription de l'article 42-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant de stocker les moteurs dans des conteneurs étanches comme défini ci-dessus à l'art 41-3 de l'arrêté ministériel. Une astreinte avec sursis est proposée pour ce point compte tenu du non-respect de la mise en demeure.

> L'Inspection demande également que la fréquence minimale de 6 mois définie pour l'enlèvement des déchets visés dans cette prescription soit respectée. Une action corrective sous 3 mois est attendue pour mettre fin à cette non-conformité.

> L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre une démarche similaire à celle qu'il avait engagée avec CHIMIREC en 2021 pour mettre en œuvre le retrait du verre (pares-brises, vitres...) et atteindre un taux de recyclage suffisant. Une astreinte avec sursis est proposé pour ce point compte tenu du non-respect de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entreposage VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des dépôts de carcasses et des pneus usagés ne devra pas dépasser 2 mètres au maximum [...]
Constats : Les carcasses des véhicules dépollués sont stockées dans des empilements dont la hauteur est très nettement supérieure à 3 m. L'inspection de 2021 avait relevé des hauteurs d'empilement entre 2 et 3 m. L'arrêté préfectoral du 27/05/2004 imposant une hauteur maximale d'entreposage des carcasses de 2 m et l'arrêté ministériel du 26/11/12 une hauteur de 3 m, l'Inspection avait invité l'exploitant à transmettre un porter à connaissance afin de pouvoir éventuellement modifier l'arrêté préfectoral en actant d'une hauteur maximale de 3 m (par défaut, c'est la prescription la plus sévère qui est applicable). Ce porter à connaissance n'a pas été transmis. Dès lors, il convient de considérer qu'aucun des deux textes n'est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande que les volumes de stockage des VHU dépollués soient adaptés afin de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27/05/2004 pour ne pas dépasser une hauteur de 2m. Une mise en demeure est proposée pour mettre fin à cette non-conformité. Si l'exploitant souhaite que cette hauteur soit modifiée pour tenir compte de celle de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, il doit transmettre à l'inspection un porter à connaissance précisant les modifications demandées pour son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. [...] Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont stockés dans des conteneurs fermés ne dépassant pas 3m de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Une vérification des installations électriques est réalisée tous les ans par un prestataire spécialisé. Le contrôle effectué le 03/02/2025 relève 40 non-conformités qui ont pour la plupart déjà été signalées en 2024. L'exploitant a également présenté à l'Inspection les attestations Q18 établies en 2021 et 2024. La dernière de ces attestations conclue que les installations présentent un risque d'incendie. Compte-tenu de ces constats, l'établissement est non conforme à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/12.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à l'exploitant de produire et mettre en œuvre, sous un délai de 3 mois, un plan d'actions pour apporter les corrections nécessaires à ses installations électriques. Il veillera à prioriser ces actions afin de lever prioritairement les non-conformités les plus critiques vis à vis du risque incendie. Une mise en demeure est proposée pour mettre fin à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Le rejet des eaux pluviales (de toiture et voirie) et eaux de lavage des pièces se fait dans le milieu naturel (ruisseau Le Guénault) après séparateur hydrocarbure et bassin tampon étanche de 450 m³. Le rapport d'analyse du 23 janvier 2025 des eaux résiduaires mesure une DCO de 381 mg/l pour une VLE fixée à 125 mg/l dans l'AM de référence. L'exploitant n'a pas engagé d'action particulière suite à cette non-conformité mais signale que le prélèvement a été réalisé dans le bassin tampon au lieu de l'entrée dans le bassin comme habituellement. Les polluants suivants n'ont pas été mesurés : DBO5, Chrome hexavalent, métaux totaux, plomb. L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports d'analyse de 2024 et 2022 dans lesquels la VLE pour la DCO n'est pas dépassée. Dans ces mêmes rapports, les polluants suivants n'ont pas été mesurés : Chrome hexavalent, métaux totaux, plomb. Sur le terrain, l'Inspection constate la présence d'un bassin tampon de 450 m³ avec une vanne de confinement fermée et une grande masse d'eau. L'exploitant indique que le fond du bassin est doté d'une membrane étanche et que ce bassin n'a pas fait l'objet d'un curage depuis longtemps. Lorsque le niveau d'eau est trop élevé, la vanne est ouverte afin que le surplus soit déversé directement dans le ruisseau « Le Guénault ».

Vu la proximité du milieu naturel et du ruisseau, le bassin est probablement colonisé par des amphibiens qui sont dans la majorité des cas des animaux ayant un statut d'espèces protégées. La destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats est interdite conformément à l'article L.411-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous un délais d'un mois, une nouvelle mesure des eaux résiduaires pour confirmer ou non le mauvais état sur la DCO.

Cette mesure et le prélèvement devront être effectués par un laboratoire agréé. L'inspection demande à l'exploitant d'inclure dans cette nouvelle mesure l'ensemble des polluants visés par l'article 31 de l'AM du 26/11/12.

Compte tenu de son installation de traitement des eaux résiduaires, la mesure devra être réalisée dans le bassin ou à la sortie du bassin, avant rejet dans le milieu naturel. Le point de prélèvement devra être clairement précisé dans le rapport de mesure.

En cas de dépassement aux valeurs limites d'émissions relevé lors de ce contrôle, l'exploitant mettra en œuvre, et transmettra à l'Inspection dans les mêmes délais, un plan d'action correctives qui tienne compte des prescriptions de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...] « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a pu présenter à l'Inspection les rapports d'analyse des eaux résiduaires pour les années 2024 et 2022 mais il n'a pas mis en œuvre un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau en définissant la périodicité et la nature des contrôles. L'antériorité de 6 années de mesures complètes et successives n'a d'ailleurs pas pu être démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant de définir un programme de surveillance de ses eaux résiduaires conformément aux articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel applicable. > L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser un contrôle de ses eaux résiduaires a minima chaque année et de conserver chacun des enregistrements pendant au moins 6 années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre cette prescription de l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à l'exploitant de produire le recensement demandé par cette prescription et de réaliser les affichages correspondant in situ. Au besoin, l'exploitant peut s'appuyer sur un prestataire spécialisé pour se conformer à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur
Constats : L'exploitant indique que deux poteaux incendie (PI) sont disponibles en cas de sinistre à moins de 100 m de l'établissement, au nord et au sud. Il n'est actuellement pas en capacité de confirmer si ces poteaux incendie sont conformes aux caractéristiques demandées par l'arrêté ministériel. Pour cela, il va se rapprocher de la mairie afin d'en connaître les caractéristiques. Le rapport de contrôle 2024 des extincteurs ne relève pas d'anomalies. Aucun plan de situation n'existe pour localiser les PI et les extincteurs au sein de l'établissement. En l'absence d'un recensement et d'une identification des différentes zones de risques incendie présentes dans l'établissement, il n'est pas possible de contrôler la bonne adéquation des extincteurs en place avec les risques à combattre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de la mairie de Vitré pour s'assurer que les deux poteaux incendie proches de son installation sont conformes aux caractéristiques de cette prescription. > L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les extincteurs en place dans

l'établissement sont en adéquation avec les risques à combattre dans les différentes zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; [...] « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; [...] « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas défini, formalisé ni testé son plan de défense contre l'incendie. Il n'est donc pas conforme avec cette prescription. L'exploitant a indiqué pouvoir s'appuyer sur des échanges réguliers qu'il entretient avec le SDIS local et les conseils qui lui sont donnés pour se mettre en conformité sur ce sujet. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés dans l'établissement ne sont pas recensées et ne permettent pas d'alimenter une réflexion plus large sur les risques incendie auxquels l'établissement est exposé (cf. art.8 de l'AM du 26/11/12).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant de formaliser un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions de l'art 20.1 de l'AM du 26/11/12 et qui comporte en particulier : - les modalités d'accueil des secours y compris en dehors des heures ouvrées, - les plans de situation avec les réseaux d'eaux, vannes de barrage, etc.

- les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés dans l'établissement..

Ce plan de défense devra être transmis et approuvé par le SDIS 35.

Une mise en demeure est proposée pour mettre fin à cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Cette prescription n'est actuellement pas mise en œuvre par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Lorsque l'exploitant aura produit et validé son plan de défense incendie auprès du SDIS, l'Inspection demande qu'un exercice soit mis en œuvre, conformément à la prescription de cet article de l'AM du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec le prestataire Indra Automobile recycling qui représente plusieurs systèmes individuels (Toyota, Suzuki, Iveco, Nissan...) et VALAUROTO pour les marques du groupe Stellantis. Ces contrats lui permettent de mobiliser les filières de recyclage existantes pour les différentes marques de VHU présentes dans son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'Inspection constate que des véhicules pollués et dépollués sont stockés à moins de 4 m de la clôture de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant de réorganiser ses stocks afin de se mettre en conformité avec la prescription de l'article 15 de l'arrêté ministériel applicable, pour qu'aucun VHU ou déchets ne soit entreposé à moins de 4 m des limites du site. Une mise en demeure est proposée pour mettre fin à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Entreposage VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : La zone dédiée au stockage des véhicules pollués montre quelques défauts d'imperméabilisation à certains endroits, incluant une reprise de la végétation et parfois des traces d'hydrocarbures en proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à l'exploitant d'indiquer les dispositions prises pour assurer l'étanchéité de la plateforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photos

Défaut d'imperméabilisation de la dalle
d'entreposage des VHU en attente de
depollution



Stockage des VHU dépollués sur des
hauteurs supérieures à 3 mètres, incluant
des moteurs et des pare-brises

Vue sur le bassin tampon (doté d'une membrane
imperméable) réceptionnant les eaux résidaires
après passage dans un séparateur hydrocarbure

